

# **GE\_GERICHTE JTAPI/991/2024 vom 7. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_991\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_991_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/991/2024 du 7 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/991/2024 del 7 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Le recours a été interjeté dans les formes prescrites et devant la juridiction compétente au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. Sous cet angle, il doit être déclaré recevable. Il convient à présent d'examiner s'il a été déposé en temps utile.

### **E. 3**

Aux termes des art. 140 al. 1 LIFD et 49 al. 1 LPFisc, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant au tribunal dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ce délai commence

- 4/6 - A/1364/2024 à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si le recours est remis à l'autorité de recours, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 133 al. 1 LIFD ; art. 41 al. 1 LPFisc).

### **E. 4**

Le fardeau de la preuve de la notification de l'acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification d'un acte ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_250/2018 du 26 octobre 2018 consid. 5.2 et les références).

### **E. 5**

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_884/2019 du 10 mars 2020 consid. 7.2 et les réf.), en vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté. Le principe de la bonne foi oblige en effet celui qui constate un prétendu vice de procédure à le signaler immédiatement, à un moment où il pourrait encore être corrigé, et lui interdit d'attendre, en restant passif, afin de pouvoir s'en prévaloir ultérieurement devant l'autorité de recours.

### **E. 6**

Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années ; il en va de même pour celui qui reste inactif pendant deux mois. En revanche, on ne peut reprocher aucun retard à celui qui consulte son dossier auprès de l'autorité quelques jours après avoir eu connaissance de l'existence d'une condamnation pénale. Est de même irréprochable celui qui réagit le jour même où il constate le début de travaux dont l'autorisation de les exécuter ne lui a pas été notifiée (ATA/1783/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4c).

#### **E. 7**

En l'occurrence, il ne peut être exclu que la recourante n'ait eu connaissance des décisions incriminées, qui portent la date du 29 novembre 2023, envoyées par pli simple, que le 18 mars 2024. Cela étant, il convient d'examiner si l'intéressée pouvait se douter de l'existence de ces prononcés auparavant. Or, elle a réagi le 5 mars 2024 à la sommation de paiement que lui a envoyée l'AFC-GE le 17 mai précédent, en faisant valoir qu'elle avait élevé réclamation à l'encontre de ses taxations. Le tribunal estime qu'en se préoccupant de sa situation fiscale dans un délai inférieur à trois semaines, l'intéressée a respecté le principe de la bonne foi. En conséquence, il convient de retenir que le présent recours, formé le 22 avril 2024, a été déposé en temps utile.

#### **E. 8**

La recourante soutient que la notification des décisions sur réclamation se révèle irrégulière au motif qu'elles auraient dû être notifiées à E\_\_\_\_\_ SA et non à elle-même.

- 5/6 - A/1364/2024

#### **E. 9**

Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire (art. 117 al. 1 LIFD ; art. 20 al. 1 LPFisc).

#### **E. 10**

Les décisions, y compris les décisions incidentes, qui concernent le contribuable, doivent être notifiées au représentant, dans la mesure et aussi longtemps que le rapport de représentation est connu de l'autorité. La notification est irrégulière, si elle a lieu auprès du contribuable concerné, au lieu du mandataire. Il n'en découle toutefois pas, que la décision en question ne déploie aucun effet juridique ou qu'elle ne puisse pas entrer en force. Au contraire, le principe applicable est qu'il ne doit en résulter aucun désavantage pour le contribuable, du fait de la notification irrégulière (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_709/2014 du 9 juin 2015 consid. 3.1).

#### **E. 11**

En l'espèce, la recourante prétend que la notification des décisions sur réclamation se révèle viciées, dès lors qu'elles n'ont pas été notifiées à son mandataire, à savoir E\_\_\_\_\_ SA. L'intéressée ne peut être suivie, tant il est vrai que l'invocation d'un tel vice procédural contrevient au principe de la bonne foi. En effet, elle n'allègue pas et ne démontre encore moins l'existence d'un quelconque préjudice. Au contraire, il appert qu'elle a pu disposer de l'entier du délai de recours devant le tribunal. Il ne se justifie pas non plus de lui accorder une restitution de délai pour répondre à la demande de renseignements de l'AFC-GE du 27 juin 2023, étant donné que ce courrier recommandé a été adressé à E\_\_\_\_\_ SA et

effectivement reçue par elle, ainsi qu'il ressort du système du suivi des envois (« Track & Trace ») mis en place par la Poste.

#### **E. 12**

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

#### **E. 13**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/1364/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.